



Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 255-7, L. 255-11 et R. 255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu l'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KNSIDRO GROW+**

de la société **PRO FARM OÜ**

numéros de dossiers n° 2023-2134 et n° 2025-0587

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 mars 2024,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses le 3 mai 2024,

Vu le recours formé par la société PRO FARM OÜ du 16 mai 2024,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 octobre 2024,

Vu le courrier de l'Anses du 28 mars 2025 d'intention de retrait d'usages de l'autorisation de mise sur le marché du produit KNSIDRO GROW+,

Vu les observations transmises par la société PRO FARM OÜ dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 3 avril 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société PRO FARM OÜ attestent que le produit KNSIDRO GROW+ a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Considérant les modifications apportées par les conclusions d'évaluation du 21 octobre 2024 qui annulent et remplacent les conclusions d'évaluation du 25 mars 2024,

Considérant qu'aucune analyse relative aux entérocoques, à *Clostridium perfringens* et aux nématodes n'a été fournie, et qu'il ne peut être garanti que les critères microbiologiques relatifs aux microorganismes pathogènes pour l'homme et les animaux, définis dans l'annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 susvisé sont respectés,

Considérant qu'en conséquence, un risque pour la santé humaine et animale ne peut être exclu pour les cultures « betterave à sucre » et « prairies (graminées et/ou légumineuses fourragères) »,

Considérant le changement de circonstances tiré de l'impossibilité de s'assurer de l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement et fondé sur des évaluations existantes dans ces domaines, et considérant en conséquence le fait que les conditions requises pour obtenir l'autorisation des cultures « betterave à sucre » et « prairies (graminées et/ou légumineuses fourragères) » ne sont donc plus remplies,



L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

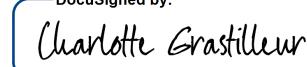
| | |
|-----------------------------|--|
| Nom du produit | KINSIDRO GROW+ |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | PRO FARM OÜ Keevise 10 11415 TALLINN Estonie |
| Classe - Type | Matière fertilisante - Poudre soluble de substances humiques (acides humiques et fulviques) et d'éléments minéraux |
| Etat physique | Solide |
| Numéro d'intrant | 619-2023.01 |
| Numéro d'AMM | 1240214 |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 3 mai 2034.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12/06/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

| Paramètres déclarables | Teneur |
|---|---------|
| Matière sèche | 91 % |
| Substance humique totale | 62 % |
| <i>dont acide humique</i> | 13,5 % |
| <i>dont acide fulvique</i> | 47,5 % |
| Oxyde de potassium (K ₂ O) total | 13,6 % |
| Bore (B) | 0,04 % |
| Cobalt (Co) chélaté avec EDTA | 0,09 % |
| Cuivre (Cu) chélaté avec EDTA | 0,09 % |
| Manganèse (Mn) chélaté avec EDTA | 0,09 % |
| Molybdène (Mo) | 0,011 % |
| Zinc (Zn) chélaté avec EDTA | 0,09 % |

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport | Epoques d'apport / Stades d'application |
|-----------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------|---|
| Maïs | 0,15 kg/ha | 1/an | Pulvérisation foliaire | Au stade 2-6 feuilles |
| Céréales d'hiver | 0,15 kg/ha | 1/an | | Au stade 2-3 feuilles en automne Au tallage (stade BBCH 25) au printemps |
| Céréales de printemps | 0,15 kg/ha | 1/an | | Au tallage (stade BBCH 25) au printemps |
| Tournesol | 0,15 kg/ha | 1/an | | Au stade 2-4 feuilles |
| Colza d'hiver | 0,15 kg/ha | 1/an | | Au stade 2-4 feuilles en automne |
| Soja | 0,15 kg/ha | 1/an | | Au stade 4-6 feuilles |
| Riz | 0,15 kg/ha | 1/an | | A mi-tallage (stades BBCH 25-30) |



Liste des cultures retirées

Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport | Epoques d'apport / Stades d'application |
|---|--|--------------------------|------------------------|---|
| Betterave à sucre | 0,15 kg/ha | 1/an | Pulvérisation foliaire | Avec la première ou la deuxième application d'herbicide |
| | La culture est retirée au motif qu'un risque pour la santé humaine dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu. | | | |
| Prairies (graminées et/ou légumineuses fourragères) | 0,15 kg/ha | 1/an | Pulvérisation foliaire | 3-4 semaines avant la première coupe |
| | La culture est retirée au motif qu'un risque pour la santé animale dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu. | | | |



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Ne pas appliquer le produit après l'apparition des parties consommables.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- EUH 208 : Contient du cobalt disodium éthylènediaminetetraacétate. Peut produire une réaction allergique.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.